

# STATUTS du 12 février 1997 (modifiés le 28 avril 2011) de la Suisse FM du .....

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<b><u>Chapitre 1</u></b>	<b><u>Dispositions générales</u></b>	
<b><u>Section 1</u></b>	<b><u>Nom, forme juridique, siège, exercice comptable</u></b>	
<b><u>Art. 1</u></b>	<b><u>Nom</u></b>	
	<u>Une association au sens des art. 60 ss du CCS est constituée sous le nom de "Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes Suisse FM", -en abrégé «FSFM/SFM», -et ci-après nommée „Fédération“, est constituée, pour une durée indéterminée, une association selon les art. 60 ss du CCS</u>	La Fédération suisse d'élevage des chevaux de la race des Franches-Montagnes devient Suisse FM. Le nom «Suisse FM» abrégé «SFM» est également utilisé en allemand. Ce nouveau nom est plus convivial ; il est beaucoup plus court, unique pour toutes les langues et donne une image plus moderne de la Fédération.
<b><u>Art. 2</u></b>	<b><u>Siège</u></b>	
	Le siège de la Fédération Suisse FM se trouve <u>au lieu d'implantation de la gérance</u> . <del>au lieu de travail du gérant</del>	Il s'agit d'une formulation correspondant à la situation actuelle mais qui donne aussi une certaine souplesse au cas où le lieu d'implantation de la gérance devait changer.
<b><u>Section 2</u></b>	<b><u>Champ d'activités, langue, genre</u></b>	
<b><u>Art. 3</u></b>	<b><u>Champ d'activités</u></b>	
1.	<u>L'activité de la Fédération Suisse FM s'étend à l'ensemble du <u>aux</u> territoires suisse et à la Principauté du Liechtenstein. <u>dans lesquels ses membres sont actifs en Suisse et à l'étranger</u>. Des éleveurs domiciliés en dehors de cette zone d'activité peuvent recourir aux services de la Fédération.</u>	Le champ d'activités de Suisse FM va désormais au-delà des frontières nationales.
2.	<u>Suisse FM est détentrice du Livre généalogique d'origine de la race.</u>	Suisse FM est reconnue par les instances publiques comme détentrice du Livre généalogique d'origine de la race, raison pour laquelle cet alinéa 2 figure nouvellement dans les statuts.
<b><u>Art. 4</u></b>	<b><u>Langues</u></b>	
1.	Les langues officielles de la Fédération Suisse FM sont <u>le français et l'allemand</u> . <del>et le français</del>	
2.	Les documents <del>pour</del> qui engagent <del>directement</del>	Cette disposition n'est aujourd'hui pas appliquée partout,

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<u>personnellement</u> les éleveurs, tels que les certificats d'ascendance, les cartes de saillies, etc..., doivent être traduits dans les quatre langues nationales <u>en italien et en romanche</u> .	en particulier la traduction en italien et en romanche. <b>Variante :</b> « .... Doivent être traduits en au moins en français et en allemand »
3.	Pour <u>les statuts</u> , les règlements, <u>et les</u> directives et ordonnances on se référera, en cas de doute, à la version originale. <u>Les statuts ont été rédigés en français</u> .	Il est utile de préciser dans quelle langue le texte original a été rédigé, au cas où il y aurait une contradiction entre la version en français et celle en allemand.
<b>Art. 5</b>	<b>Genre</b>	
	Toutes les désignations de fonction s'entendent tant à la forme <u>au genre</u> féminin que masculin.	
<b>Section 3</b>	<b>Buts, activités</b>	
<b>Art. 6</b>	<b>Buts</b>	
	la Fédération <u>Suisse FM</u> a pour buts le <u>développement</u> , <u>maintien</u> , l'encouragement et la promotion de l'élevage <u>ainsi que de l'utilisation</u> des chevaux de la race des Franches-Montagnes. <u>A cet effet, elle veille au principe dit de l'élevage en race pure.</u>	L'encouragement et la promotion de l'élevage sont complétés par l'utilisation des chevaux. Cette ouverture paraît utile car l'utilisation influence directement le type d'élevage que l'on veut encourager.
<b>Art. 7</b>	<b>Elevage en race pure</b>	
	<u>A cet effet, elle veille au</u> <u>Dans ses activités, Suisse FM</u> <u>privilégie le</u> principe dit de l'élevage en race pure.	
<b>Art. 8</b>	<b>Elevage de mulets</b>	
	L'élevage de mulets est permis <u>admis</u> et <u>est traité de la même manière que l'élevage de la race des Franches-Montagnes</u> . <u>sera</u> par conséquent traité de la même manière.	
<b>Art. 9</b>	<b>Activités</b>	
1.	<u>Suisse FM atteint ses buts par l'élaboration:</u> a) <u>l'élaboration d'un plan directeur d'une stratégie d'action à intervalles réguliers;</u> a) <u>b) l'établissement d'un programme d'élevage et d'un règlement du stud-book d'un programme d'élevage et d'un règlement du livre généalogique;</u> c) <u>la définition et l'application d'un concept de</u>	<b>Lettre a):</b> le plan directeur est remplacé par une stratégie d'action qui doit être redéfinie régulièrement. Celle qui a été adopté par les délégués en 2011 est valable jusqu'en 2020.  <b>Lettre c):</b> Suisse FM ne doit pas seulement être actif dans

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p><del>commercialisation adéquat</del> <u>d'un concept de commercialisation et de promotion.</u> <del>d'une stratégie d'action à intervalles réguliers d'un programme d'élevage et un règlement du livre géné</del> <u>d'un concept de commercialisation et de promotion</u></p>	<p>la commercialisation mais également dans la promotion du cheval FM, raison pour laquelle le concept concerne non seulement la commercialisation mais aussi la promotion.</p>
<p><u>2.</u></p>	<p><u>Suisse FM déploie en outre les activités suivantes:</u></p> <p>a) la tenue du registre <u>Livre</u> généalogique; <del>et du stud-book</del></p> <p>b) l'organisation et l'exécution de l'approbation des étalons, des épreuves de sélection et de performance <del>et</del> <u>ainsi que</u> des concours <u>pour les différentes catégories de chevaux;</u></p> <p>c) la participation à des expositions <del>et concours</del> <u>manifestations</u> d'élevage <u>et de promotion;</u></p> <p>d) la promotion de la formation et la mise en valeur des chevaux; <del>de la race des Franches-Montagnes</del></p> <p><u>e) la formation des éleveurs et utilisateurs de chevaux ainsi que des personnes actives au sein des organes de Suisse FM;</u></p> <p><u>f) des conseils techniques et économiques</u> aux syndicats, <del>et aux éleveurs</del> <u>et aux utilisateurs de chevaux.</u> <del>dans des domaines tels que la technique d'élevage, la détention, l'affouragement, la formation, la commercialisation des chevaux, etc..</del></p>	<p><b>Lettre e):</b> la formation est un élément essentiel que Suisse FM doit intégrer dans ses activités. Des collaborations avec des institutions comme le Haras sont possibles et certainement nécessaires.</p>
<p><u>Art. 10</u></p>	<p><u>Collaborations</u></p>	
	<p><del>Pour atteindre ces</del> <u>ses</u> <del>but</del>s, la Fédération <u>Suisse FM collabore en principe avec toutes les organisations qui poursuivent certains buts communs, dont en particulier le Haras national suisse.</u> <del>collabore avec les instances concernées de la Confédération et des cantons, avec le Haras fédéral, la Fédération Suisse des organisations d'Elevage Chevalin, la Fédération Suisse des Sports Equestres, le commerce, les organisations agricoles, ainsi qu'avec d'autres milieux intéressés.</del></p>	<p>La formulation est plus générale pour donner plus de souplesse dans le choix de nos partenaires. Les noms des partenaires sont supprimés, à l'exception du Haras national.</p>

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<b><u>Section 4</u></b>	<b><u>Membres</u></b>	
<b><u>Art. 11</u></b>	<b><u>Qualité de membre</u></b>	
<b><u>1.</u></b>	La Fédération <u>Suisse FM</u> est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires <u>ainsi que</u> , et de membres d'honneur.	
<b><u>2.</u></b>	Les membres ordinaires sont les syndicats d'élevage <del>ou</del> <u>et</u> les organisations qui reconnaissent et observent le programme d'élevage et les instructions y relatives et dont leurs membres élèvent des chevaux de la race des Franches-Montagnes. Les éleveurs sont, en principe, membres du syndicat d'élevage qui déploie ses activités où ils habitent.	Les membres restent des organisations et des syndicats d'élevage et non des personnes physiques, à l'exception des membres d'honneur. Le rôle de nos membres est très important et doit se renforcer à l'avenir. Ils participent à maintenir une cohésion entre les éleveurs et ce sont nos partenaires privilégiés dans le terrain, notamment pour l'organisation de manifestations et la transmission des informations aux éleveurs.
<b><u>3.</u></b>	Les membres extraordinaires sont: a) les associations régionales ou cantonales de syndicats ou organisations d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes qui soutiennent les efforts de la <u>Fédération Suisse FM</u> ; b) d'autres organisations qui soutiennent l'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes.	
<b><u>4.</u></b>	Les membres d'honneur sont des personnes ayant soutenu de manière toute particulière la promotion des chevaux de la race des Franches-Montagnes.	
<b><u>Art. 12</u></b>	<b><u>Acquisition de la qualité de membre</u></b>	
<b><u>1.</u></b>	L'admission des membres ordinaires et des membres extraordinaires est du ressort de l'assemblée des délégués, sur proposition et recommandation du comité.	
<b><u>2.</u></b>	La demande d'admission, <u>accompagnée des statuts du requérant</u> , doit être présentée par écrit au comité <del>et elle doit être accompagnée des statuts du requérant</del> .	
<b><u>3.</u></b>	Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité.	

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<b><u>Art. 13</u></b>	<b><u>Droits et obligations des membres des organisations affiliées et de leurs membres</u></b>	Une distinction claire a été faite entre les organisations affiliées à Suisse FM et leurs membres (éleveurs). Les droits n'ont toutefois pas changés mais seulement reformulés.
<u>1.</u>	<del>Les membres</del> <u>organisations affiliées et leurs membres</u> ont le droit d'utiliser les infrastructures de la Fédération, de participer à ses manifestations et de faire <del>peuvent adresser</del> des propositions <u>à Suisse FM et participer à ses manifestations.</u>	
<u>2.</u>	<del>Chaque membre d'une organisation affiliée</del> <u>Les organisations affiliées et leurs membres</u> peuvent demander des renseignements, des conseils ou d'autres prestations à Suisse FM.	
<u>3.</u>	Chaque membre d'une organisation affiliée peut être élu au sein du comité ou d'une commission.	
<b><u>Art. 14</u></b>	<b><u>Obligations des organisations affiliées et de leurs membres</u></b>	Une distinction claire a été faite entre les organisations affiliées à Suisse FM et leurs membres (éleveurs). Les obligations n'ont toutefois pas changées mais seulement reformulées.
<u>1.</u>	<u>Les organisations affiliées contribuent à la défense des intérêts de Suisse FM.</u>	
<u>2.</u>	<del>Les membres</del> <u>organisations affiliées et leurs membres</u> sont tenus d' <del>observer</del> et de respecter les statuts et les instructions concernant le Livre généalogique et de renoncer à toute activité qui nuirait à la crédibilité et aux intérêts de la Fédération <u>Suisse FM.</u>	
<u>3.</u>	<u>Les organisations affiliées et leurs membres doivent s'acquitter de leurs obligations financières envers Suisse FM. Ils doivent de s'acquitter de leurs obligations financières envers la Fédération et d'en défendre les intérêts,</u>	
<u>4.</u>	<u>Les organisations et leurs membres autorisent la publication de toutes les données dont ils disposent concernant tous</u>	

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<del>les chevaux élevés. Ils doivent permettre la publication de toutes les données essentielles dont ils disposent sur tous les chevaux élevés par leurs membres, leur appartenant ou leur ayant appartenus,</del>	
<u>5.</u>	<del>Les organisations affiliées ordonnent à obliger</del> leurs membres <del>de</del> à fournir <del>à la Fédération Suisse FM</del> tous les renseignements dont elle aurait besoin <del>dans l'exercice</del> pour <del>de</del> son activité <del>et de lui autoriser l'accès à tous</del> <u>accorder un droit de regard sur tous</u> les documents zootechniques.	
<b><u>Art. 15</u></b>	<b><u>Extinction de la qualité de membre</u></b>	
<u>1.</u>	La qualité de membre s'éteint si: a) un membre donne sa démission, par écrit, <u>au comité</u> , au moins six mois avant la fin de l'exercice comptable; b) <del>un syndicat ou une association</del> <u>une organisation</u> affiliée à la Fédération se dissout.	
<u>2.</u>	La qualité de membre peut être retirée en cas de non-observation des statuts, ordonnances, instructions ou décisions de l'assemblée des délégués de la Fédération <u>Suisse FM</u> régissant les obligations des membres.	
<u>3.</u>	La perte de la qualité de membre exclut toute prétention à la fortune de la Fédération <u>Suisse FM</u> ; les engagements existants envers la Fédération <u>Suisse FM</u> sont cependant maintenus.	
<b><u>Chapitre 2</u></b>	<b><u>Organes de Suisse FM de la Fédération</u></b>	
<b><u>Art. 16</u></b>	<b><u>Organes</u></b>	
	Les organes de la Fédération <u>Suisse FM</u> sont: a) l'assemblée des délégués, b) le comité, c) la direction, d) la gérance, e) les commissions techniques,	
<b><u>Section 1</u></b>	<b><u>AL'assemblée des délégués</u></b>	
<b><u>Art. 17</u></b>	<b><u>Principe</u></b>	

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	L'assemblée des délégués est l'organe suprême de <u>Suisse FM</u> .	
<b><u>Art. 18</u></b>	<b><u>Composition</u></b>	
<u>1.</u>	<p><u>Les membres ordinaires délèguent un nombre de représentants en rapport avec le nombre de sujets inscrits au Livre généalogique</u><del>Chaque membre ordinaire délègue au moins un représentant.</del> <u>la règle appliquée est la suivante:</u></p> <p>a) <u>jusqu'à 50 sujets</u> : <u>1 représentant</u>  b) <u>de 51 à 100 sujets</u> : <u>2 représentants</u>  c) <u>de 101 à 200 sujets</u> : <u>3 représentants</u>  d) <u>de 201 à 500 sujets</u> : <u>4 représentants</u>  e) <u>plus de 500 sujets</u> : <u>5 représentants</u></p> <p><del>Les syndicats et les organisations membres comptant plus de 50 sujets inscrits au registre généalogique peuvent en déléguer deux, ceux comptant plus de 100 sujets inscrits au registre généalogique trois, ceux comptant plus de 200 sujets inscrits au registre généalogique quatre et ceux comptant plus de 500 sujets inscrits au registre généalogique peuvent déléguer cinq représentants.</del></p>	La règle ne change pas. L'alinéa a seulement été reformulé.
<u>2.</u>	Les membres extraordinaires ont droit à un délégué.	
<u>3.</u>	<u>Les membres d'honneur sont invités à l'assemblée.</u>	Cette précision utile et logique ne figure actuellement pas dans les statuts.
<u>4.</u>	D'autres organisations, <u>des</u> <del>offices</del> <u>services</u> administratifs <u>et d'autres</u> personnes intéressées à l'activité <u>de</u> de la Fédération <u>Suisse FM</u> peuvent être invitées à l'assemblée.	
<b><u>Art. 19</u></b>	<b><u>Convocation</u></b>	
<u>1.</u>	L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice comptable.	
<u>2.</u>	<del>Des</del> <u>Une</u> assemblées extraordinaires <del>peut</del> <u>peut être</u> <del>sont</del> à <del>e</del> <u>convoquer</u> aussi souvent que le comité l'estime nécessaire; <del>ou</del> à la demande d'au moins un cinquième des	

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	membres ordinaires, <u>elle doit être convoquée.</u>	
<u>3.</u>	La convocation doit être envoyée, par écrit, au moins quinze jours avant l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour.	
<b>Art. 20</b>	<b>Procédure</b>	
<u>1.</u>	Chaque délégué <u>et chaque membre du comité</u> dispose d'une voix. <del>et peut faire des propositions. Les membres du comité prennent part à l'assemblée avec droit de vote et ils peuvent faire des propositions.</del>	
<u>2.</u>	L'assemblée des délégués prend <u>toutes</u> ses décisions à la majorité <u>simple</u> des <del>membres délégués et membres du comité</del> présents <u>à l'ouverture de l'assemblée;</u> <del>bulletins de vote distribués.</del> <u>à</u> égalité de voix, le président tranche.	Il n'y a plus de mode de vote différent selon le type de décision à prendre. Cela simplifie la procédure de vote et donne pour toute décision le même poids à chaque voix exprimée. <b>Variante:</b> l'alinéa suivant est maintenu : « Les décisions concernant la révision des statuts, du programme d'élevage et du règlement du Livre généalogique requièrent l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées ».
<u>3.</u>	La dissolution de la <del>Fédération</del> <u>Suisse FM</u> requiert l'assentiment des deux tiers des délégués <del>statutaires</del> <u>prévus par les statuts.</u>	
<u>4.</u>	Lors d'élections, la majorité absolue des bulletins délivrés est exigée au premier tour de scrutin; au tour suivant, la majorité simple suffit.	
<u>5.</u>	<del>Sauf décision contraire de l'assemblée, les</del> <u>Les décisions de l'assemblée sont prises</u> <del>délégués votent à main levée, sauf si u.</del> <u>Un quart au moins</u> des délégués <u>et membres du comité</u> présents <u>à l'ouverture de l'assemblée demande le scrutin</u> <del>peuvent demander le bulletin secret.</del>	
<b>Art. 21</b>	<b>Tâches et prérogatives</b>	
	<u>L'assemblée des délégués assume les tâches suivantes:</u> a) admission des membres ordinaires et extraordinaires; b) exclusion des membres ordinaires et extraordinaires; c) nomination des membres d'honneur;	Les tâches et prérogatives de l'assemblée des délégués restent inchangées.

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>d) élection du président, des membres du comité, <del>des membres de l'organe de contrôle ainsi que</del> des membres de la commission d'approbation <u>de sélection</u> et de concours <u>ainsi que des membres de la commission supérieure de recours;</u></p> <p>e) révocation des membres du comité, <del>de l'organe de contrôle et de la commission d'approbation</del> <u>de sélection</u> et de concours <u>ainsi que des membres de la commission de recours;</u></p> <p>f) approbation du rapport de gestion, des comptes et du budget avec décharge au comité et à la gérance;</p> <p>g) fixation du montant des cotisations et des émoluments ainsi que des indemnités à verser aux membres du comité, des commissions techniques ainsi qu'aux juges et experts engagés par la Fédération <u>Suisse FM;</u></p> <p>h) modification des statuts, du programme d'élevage et <del>le du</del> règlement du registre <u>Livre</u> généalogique <del>et du stud-book et</del> établissement des lignes directrices réglant l'activité du comité et de la gérance <u>approbation de la stratégie d'action réglant l'activité du comité et de la gérance;</u></p> <p>i) délégation de tâches au comité et aux commissions;</p> <p>j) <u>décision, sur toutes les questions qui ne sont pas expressément déferées à un autre organe, sous réserve d'autres dispositions légales ou statutaires;</u></p> <p>k) dissolution de la Fédération <u>Suisse FM</u>. <del>les questions qui ne sont pas expressément déferées à un autre organe</del></p>	<p><b>Variante lettre d) et e):</b> supprimer « des membres de la commission d'approbation <u>de sélection</u> et de concours » qui seraient élus, cas échéant révoqués, par le comité.</p> <p><b>Variante lettre g):</b> supprimer à partir de « ... et des émoluments ainsi que des indemnités à verser... » et cette tâche reviendrait au comité.</p> <p><b>Lettre j):</b> cette nouvelle disposition donne clairement la compétence à l'assemblée des délégués si cela n'est pas déferé à un autre organe.</p>
<b><u>Art. 22</u></b>	<b><u>Délai</u></b>	
<b><u>1.</u></b>	Des <u>Les</u> propositions concernant l'ordre du jour de l'assemblée <u>ordinaire</u> des délégués doivent être remises <u>au comité</u> , par écrit <u>et sur papier</u> , <del>au comité</del> au plus tard le 31 janvier.	Les propositions par d'autres supports écrits comme les e-mails et les sms ne sont pas admises. Cela doit être envoyé sur un support en papier.
<b><u>2.</u></b>	<b><u>Les propositions concernant l'ordre du jour d'une assemblée</u></b>	Un délai ne peut être fixé qu'au moment où la date d'une

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<u>extraordinaire des délégués doivent être remises au comité, par écrit, dans les délais fixés par la convocation.</u>	assemblée extraordinaire est connue.
<b><u>Art. 23</u></b>	<b><u>Procès-verbal</u></b>	
<u>1.</u>	Un procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être rédigé, traduit et transmis aux personnes concernées <u>à tous les membres.</u>	
<u>2.</u>	Il <del>devra</del> <u>doit</u> être approuvé par la prochaine <u>lors de l'</u> assemblée des délégués <u>suivante.</u>	
<b><u>Section 2</u></b>	<b><u>Comité</u></b>	
<b><u>Art. 24</u></b>	<b><u>Composition, durée des mandats, participation aux séances.</u></b>	
<u>1.</u>	Le comité est composé <u>de neuf membres, dont d'un le</u> président. <del>et de huit membres. Ils sont élus par l'assemblée des délégués</del>	Il est précisé que le président fait partie du comité qui est composé de neuf membres. La deuxième phrase est tracée car cette tâche est fixée dans les tâches et prérogatives de l'assemblée des délégués (voir art. 21).
<u>2.</u>	Les différentes régions <del>devraient</del> <u>doivent</u> être <u>sont</u> représentées proportionnellement aux chevaux inscrits au registre-Livre généalogique.	
<u>3.</u>	Les mandats <u>durent</u> <del>ont de</del> quatre ans; <del>et ils sont renouvelables deux fois; s'agissant du président, ils sont</del> <u>renouvelables trois fois.</u> La rééligibilité s'éteint définitivement <del>après trois périodes de fonction ou lorsque l'âge de 65 ans est atteint.</del>	Cette modification permet à un président de faire un mandant supplémentaire s'il devient président. Exemple : un membre du comité qui devient président après huit ans peut encore exercer sa fonction de président pendant une durée maximale de huit ans, soit au total 16 ans.
<u>4.</u>	<u>Le comité désigne ses deux vice-présidents; l'un doit être de langue française, l'autre de langue allemande.</u> <del>A part le président élu par l'assemblée des délégués, le comité se constitue lui-même. Il désigne en particulier deux vice-présidents, l'un doit être de langue française, l'autre de langue allemande</del>	
<u>5.</u>	<u>Le comité peut inviter des personnes externes (consultants, représentants de groupes d'intérêt) à ses séances.</u>	Cette possibilité permet d'inviter des personnes à participer aux séances de comité. Cela se pratique depuis longtemps par exemple avec le président de l'IGOF.

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<b>Art. 25</b>	<b>Procédure</b>	
1.	Le comité prend ses décisions à la majorité simple <u>des membres présents; en cas d'égalité, le président tranche; les délibérations ne peuvent avoir lieu que si le quorum est atteint.</u>	Le président doit pouvoir avoir la possibilité de trancher en cas d'égalité des voix. Le quorum doit être atteint pour que le comité puisse délibérer valablement, ceci afin d'éviter que des décisions importantes soient prises sans la majorité des membres du comité présents.
2.	Les convocations aux séances du comité sont envoyées par écrit au moins dix jours à l'avance; <u>elles contiennent l'ordre du jour, ainsi que les propositions et tous les documents préparés par les commissions et la gérance.</u>	
3.	Le comité siège aussi souvent <u>que que nécessaire, les circonstances ne l'exigent, au minimum six fois par an.</u>	Six séances par année paraissent être un minimum nécessaire pour traiter toutes les tâches incombant au comité.
<b>Art. 26</b>	<b>Tâches, prérogatives</b>	
1.	<p><u>Le comité assume les tâches et prérogatives suivantes:</u></p> <p>a) <del>Le comité prend</del> <u>prendre</u> toutes les mesures qui sont dans l'intérêt de la Fédération <u>Suisse FM</u> et de ses membres <del>et stimule l'activité de celle-ci;</del></p> <p>b) <u>exécuter les décisions de l'assemblée des délégués;</u></p> <p>c) nommer, <u>cas échéant révoquer,</u> les membres des commissions <del>techniques</del> et proposer ceux de la commission <del>d'approbation</del> <u>de sélection</u> et de concours;</p> <p>d) <u>nommer, cas échéant révoquer, les mandataires de Suisse FM;</u></p> <p>e) <u>proposer l'admission et l'exclusion des membres ordinaires et extraordinaires;</u></p> <p>f) <del>Le comité défère</del> <u>donner des mandats</u> <del>les problèmes spécifiques à traiter aux commissions techniques et</del> décide <u>après avoir pris connaissance de leurs propositions;</u></p> <p>g) engager, <del>et cas échéant licencier,</del> le <del>un</del> gérant;</p> <p>h) <u>fixer le</u> <del>il fixe son salaire</del> <u>du gérant;</u></p>	<p>Toutes les tâches et prérogatives sont maintenues et, pour certaines, reformulées. Quelques tâches, exécutées actuellement déjà par le comité, sont ajoutées.</p> <p><b>Variante lettre c):</b> nommer, cas échéant révoquer, également les membres de la commission de sélection et de concours (pas uniquement proposer).</p>

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>i) établit <del>un</del> <u>le</u> cahier des charges pour le <del>du</del> gérant et <del>des</del> commissions techniques <u>et ainsi que veiller à leur application</u> il règle en outre leurs activités et leurs attributions;</p> <p>j) <del>le comité examine</del> <u>valider</u> les comptes annuels et le budget et les soumettre <del>ses</del> propositions à l'assemblée des délégués;</p> <p>k) <u>édicter les directives d'application du programme d'élevage, du Règlement sur le Livre généalogique, du Règlement sur l'approbation des étalons et du Règlement du test en terrain;</u></p> <p>l) <u>créer des groupes de travail temporaires</u> dans le cadre du budget, le comité peut requérir les services d'organismes spécialisés;</p> <p>m) <u>peut instituer un organe international de coordination de l'élevage;</u></p> <p>n) <u>collaborer en principe avec toutes les organisations qui poursuivent certains buts communs, dont en particulier le Haras national suisse</u> <del>Il entretient des relations avec d'autres institutions et organisations, en particulier avec le Haras fédéral et avec la Fédération Suisse des organisations d'Élevage Chevalin.;</del></p> <p>o) <u>définir la politique de relations publiques;</u></p> <p>p) <u>prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du développement et de la promotion de la race.</u></p>	<p><b>Variante lettre k):</b> ne pas ajouter le Règlement sur l'approbation des étalons et le Règlement du test en terrain; dans ce cas, ces deux textes deviendraient des directives.</p> <p><b>Lettre m):</b> vu l'évolution de l'élevage à l'étranger, il est utile de donner la possibilité à Suisse FM d'instituer un tel organe.</p>
<u>2.</u>	Dans le cadre du budget, le comité peut requérir les services d'organismes <u>et de tiercess personnes</u> spécialisés.	
<u>3.</u>	Le comité est autorisé à des dépenses non budgétisées à <u>hauteur de 1,5% des recettes</u> <del>de fr. 30'000.-</del> <u>du budget en cours</u> au maximum par exercice comptable.	En référence au budget 2012, cette proportion équivaut à Fr. 30'000.-
<b><u>Section 3</u></b>	<b><u>Direction</u></b>	
<b><u>Art. 27</u></b>	<b><u>Composition</u></b>	
	La direction se compose:	

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	a) du président, b) des deux vice-présidents, c) du gérant.	
<b>Art. 28</b>	<b>Procédure</b>	
<u>1.</u>	<u>La direction prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Les délibérations ne peuvent avoir lieu que si le quorum est atteint.</u>	Le président doit pouvoir avoir la possibilité de trancher en cas d'égalité des voix. Le quorum doit être atteint pour que la direction puisse délibérer valablement, ceci afin d'éviter que des décisions importantes soient prises sans la majorité des membres de la direction présents.
<u>2.</u>	Les convocations aux séances de la <del>Direction</del> <u>direction</u> sont envoyées par écrit au moins cinq jours à l'avance; <u>elles</u> contiennent l'ordre du jour, les propositions et tous les documents préparés par la gérance.	
<u>3.</u>	La <del>Direction</del> <u>direction</u> siège aussi souvent que les circonstances l'exigent, <u>au minimum 10 fois par année.</u>	10 séances par année paraissent être un minimum nécessaire pour traiter toutes les tâches incombant à la direction.
<b>Art. 29</b>	<b>Représentation, signatures</b>	
<u>1.</u>	Les membres de la <del>Direction</del> <u>direction</u> peuvent représenter individuellement Suisse FM; <u>si des décisions engageant Suisse FM doivent être prises,</u> les vice-présidents ne peuvent cependant remplacer <u>le président celui-ci,</u> qu'en cas d'empêchement de celui-ci.	
<u>2.</u>	Le président, les vice-présidents et le gérant <u>Les membres de la direction</u> engagent valablement la <del>Fédération</del> <u>Suisse FM</u> par leur signature collective à deux.	
<u>3.</u>	Le comité peut autoriser le gérant à signer seul; <u>cas échéant,</u> <del>Dans ce cas,</del> ses attributions <u>lui permettant de signer seul</u> sont définies dans un cahier des charges.	
<b>Art. 30</b>	<b>Tâches, prérogatives</b>	
<u>1.</u>	<u>Les tâches de la direction sont les suivantes:</u> <u>a) appliquer les décisions de l'assemblée des délégués et du</u>	<b>Lettre a):</b> cette nouvelle lettre précise clairement que la

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p><u>comité;</u>  <u>b) représenter la Fédération Suisse FM auprès de tiers;</u>  <u>c) conduire les affaires de la Fédération Suisse FM en collaboration avec la gérance;</u>  <u>d) préparer et organiser les assemblées des délégués et les séances du comité;</u>  <u>e) élaborer le programme d'activité;</u>  <u>f) informer le comité quant au traitement concernant les des affaires courantes;</u>  <u>g) soumettre proposer au comité des propositions des candidats pour la nomination des membres des les commissions techniques, ainsi que des experts consultants externes;</u>  <u>h) désigner les représentants de la Fédération de Suisse FM auprès d'autres organisations;</u>  <u>i) traiter les affaires dossiers transmis par que lui transmettent le comité et les commissions;</u>  <u>j) engager et licencier les collaborateurs de la gérance;</u>  <u>k) approuver les règles de service de la gérance;</u>  <u>l) appliquer la politique de relations publiques;</u>  <u>m) coordonner les travaux activités des commissions.</u></p>	<p>direction est en premier lieu un organe exécutif de l'assemblée des délégués et du comité.</p> <p><b>Lettre k):</b> la gérance fonctionne actuellement selon des règles de service mais il n'est nulle part précisé qui approuve ces règles. Cette lettre remédie à cette lacune.</p> <p><b>Lettre l):</b> la direction est chargée d'appliquer les règles de relations publiques définies par le comité (voir art. 26, al. 1, lettre o).</p>
2.	<p>La Direction <u>direction</u> est autorisée à des dépenses non budgétisées <u>à hauteur de 0,5% des recettes du budget en cours</u> de Fr. 10'000.- au maximum par exercice comptable.</p>	<p>En référence au budget 2012, cette proportion équivaut à Fr. 10'000.-</p>
3.	<p>La direction applique les décisions de l'assemblée des délégués et du comité. Elle est représentée <u>dans les commissions</u> par <u>au moins un de ses membres</u>, au moins un représentant siége au sein des commissions, hormis la</p>	

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<del>commission supérieure de recours</del>	
<b><u>Section 4</u></b>	<b>Gérance</b>	Les tâches de la gérance respectivement les tâches et prérogatives du gérant sont l'objet de deux articles distincts de cette section 4. Dans les statuts actuels, seules les tâches de la gérance sont définies.
<b><u>Art. 31</u></b>	<b><u>Composition</u></b>	
	<u>La gérance est composée du gérant et des collaborateurs.</u>	
<b><u>Art. 32</u></b>	<b><u>Tâches de la gérance</u></b>	
	<p><u>Les tâches attribuées à la gérance sont les suivantes:</u></p> <p><u>a) exécuter les décisions du comité et de la direction;</u>  <u>b) tenir le Livre généalogique;</u>  <u>c) traiter les affaires courantes;</u>  <u>d) fixer les dates des manifestations d'entente avec le comité et les publier dans l'organe officiel de Suisse FM;</u>  <u>e) représenter Suisse FM sur mandat;</u>  <u>f) tenir la comptabilité;</u>  <u>g) rédiger le rapport de gestion;</u>  <u>h) tenir les procès-verbaux de l'assemblée des délégués ainsi que des séances du comité et de la direction;</u>  <u>i) rédiger les procès-verbaux des commissions sur demande expresse.</u></p>	Les tâches fixées actuellement dans les statuts sont complétées par la lettre c), d) et e). Ces tâches supplémentaires sont actuellement déjà exécutées par la gérance.
<b><u>Art. 33</u></b>	<b><u>Tâches et prérogatives du gérant</u></b>	
<b><u>1.</u></b>	<p><u>Le gérant assume en personne les tâches suivantes:</u></p> <p><u>a) diriger la gérance;</u>  <u>b) établir le cahier des charges des collaborateurs;</u>  <u>c) élaborer et veiller à l'application des règles de service;</u>  <u>d) prendre toute disposition nécessaire à la bonne marche de Suisse FM.</u> <del>Les activités de la Fédération sont conduites par la gérance sous la responsabilité du gérant dirige l'activité de la Fédération. Des collaborateurs mandatés peuvent représenter la Fédération à l'extérieur.</del></p>	Ce nouvel alinéa fixe les principales tâches du gérant. Elles sont conformes à son cahier des charges actuel.
<b><u>2.</u></b>	<u>Le gérant est invité à toutes les séances du comité et des</u>	Le gérant doit pouvoir participer à toutes les séances du

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<u>commissions; il y participe avec voix consultative.</u>	comité et des commissions afin de permettre l'échange d'informations et la coordination entre tous les organes de Suisse FM.
<b>Section 5</b>	<b>Commissions</b>	
<b>Art. 34</b>	<b>Inventaire</b>	
	<p><u>Les commissions suivantes sont instituées:</u></p> <p>a) la commission d'élevage,  b) la commission d'approbation <u>de sélection</u> et de concours,  c) la commission <del>des relations publiques et</del> <u>de promotion et</u> de la commercialisation,  d) la commission des finances,  e) la commission <del>de</del> pour la formation, le <u>de</u> sport et les <u>de</u> loisirs,  f) la commission supérieure de recours.</p>	<p><b>Lettre b):</b> la commission d'approbation et de concours devient la commission de sélection et de concours. Cela est plus cohérent avec le rôle actuel des juges de race qui n'est plus d'approuver les étalons mais de les sélectionner en vue d'une éventuelle approbation après le test en station.</p>
<b>Art. 35</b>	<b>Composition, nomination</b>	
<u>1.</u>	Les commissions sont composées de cinq membres, à l'exception de la commission d'approbation <u>de sélection</u> et de concours et de la commission supérieure de recours <u>qui en comprend entre</u> <del>peut comprendre</del> neuf <u>et douze</u> <u>au minimum.</u> <del>membres au maximum</del>	Le nombre de juges de race fixé à 9 n'est plus un nombre absolu mais un minimum. Cela permet, en cas de besoin, d'en nommer davantage. Avec le doublement des juges de race sur les places de test et terrain, la concentration des concours sur des mêmes jours et la disponibilité limitée des personnes, cette possibilité pourra être très utile à l'avenir.
<u>2.</u>	A l'exception de la commission supérieure de recours, chaque commission comprend un membre du comité qui en assume, <del>en principe,</del> <u>en principe</u> la présidence.	
<u>3.</u>	<u>La commission d'élevage ne peut compter plus de deux membres de la commission de sélection et de concours.</u>	Cette disposition décidée par le comité il y a plusieurs années est ajoutée dans les statuts. La commission d'élevage étant chargée de donner les directives aux juges, il est raisonnable que les juges restent minoritaires au sein de la commission d'élevage.
<u>4.</u>	Les membres des commissions sont nommés par le comité à l'exception des membres de la commission d'approbation <u>de sélection</u> et de concours et de la commission supérieure de	

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	recours.	
5.	Le jury <del>a commission d'approbation de sélection</del> des étalons est composé de trois membres et de deux suppléants, désignés par le comité <u>et choisis parmi les membres</u> de la commission d'approbation <del>de sélection</del> et de concours.	Pour clarifier la terminologie et éviter une confusion avec les commissions de Suisse FM, la commission d'approbation des étalons devient le jury de sélection des étalons.
6.	<u>La commission de recours est présidée par un juriste; les 4 autres membres sont désignés compte tenu d'une répartition régionale équitable.</u> <del>En cas de besoin, la commission supérieure de recours est constituée. Elle se compose de trois membres. Chaque partie en désigne un; ces deux personnes s'entendent sur le choix d'un arbitre. La commission ne peut juger une affaire qui la concerne.</del>	La commission de recours devient une commission permanente. Celle-ci est composée d'un président, qui est juriste de formation, et de 4 représentants des différentes régions de Suisse. Une commission permanente et présidée par un spécialiste du droit est utile et nécessaire pour traiter les recours qui sont devenus relativement fréquentes ces dernières années.
7.	L'éligibilité et la durée de mandat des membres des différentes commissions <u>commissaires</u> sont réglées par <u>à</u> l'art. 10.1.3 <u>24 alinéa 3</u> . <del>à l'exception de ceux de la commission supérieure de recours</del>	
<b>Art. 36</b>	<b><u>Tâches, fonctionnement</u></b>	
1.	Le comité établit <del>le</del> <u>un</u> cahier des charges pour toutes les <u>des</u> commissions et en surveille l'application. <u>Le cahier des charges comprend notamment les tâches et les compétences déléguées aux commissions.</u> <del>La formation des membres de la commission d'approbation et de concours est du ressort de la commission d'élevage. La commission d'élevage élabore les critères et moyens de sélection et les propose au comité.</del>	Toutes les tâches et compétences des commissions sont fixées dans un cahier des charges établi par le comité, raison pour laquelle les deux tâches ci-contre de la commission d'élevage sont supprimées.
2.	Un procès-verbal des séances des commissions <u>doit</u> être rédigé, <del>et</del> <u>transmis à ses membres comme à la Direction.</u>	Les destinataires des procès-verbaux des commissions sont précisés.
3.	<u>Avec l'accord préalable du comité,</u> <del>Les commissions ne peuvent inviter à leurs séances des conseillers consultants externes</del> <u>à leurs séances.</u> <del>qu'en accord avec le comité.</del>	

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<b><u>Chapitre 3</u></b>	<b><u>Finances</u></b>	
<b><u>Section 1</u></b>	<b><u>Principes</u></b>	
<b><u>Art. 37</u></b>	<b><u>Gestion</u></b>	
	<u>Les finances de Suisse FM sont gérées dans un souci d'efficacité et conformément aux intérêts de ses membres.</u>	Ce principe de base est un garde-fou utile afin qu'une gestion financière rigoureuse soit toujours une priorité pour tous les organes de Suisse FM.
<b><u>Art. 38</u></b>	<b><u>Engagements financiers</u></b>	
	Les engagements financiers de la <del>Fédération</del> <u>Suisse FM</u> sont couverts uniquement par la fortune de celle-ci; <u>une</u> responsabilité financière de ses membres est exclue.	
<b><u>Art. 39</u></b>	<b><u>Procédure</u></b>	
	Les comptes annuels et le bilan sont soumis à la commission des finances au plus tard trois mois <u>après</u> la clôture de l'exercice comptable.	
<b><u>Art. 40</u></b>	<b><u>Exercice comptable</u></b>	
	L'exercice comptable correspond à l'année civile.	
<b><u>Section 2</u></b>	<b><u>Ressources</u></b>	
<b><u>Art. 41</u></b>	<b><u>Provenance</u></b>	
	Les moyens financiers nécessaires à l'activité de la <del>Fédération</del> <u>Suisse FM</u> proviennent: <u>a)</u> des cotisations et des émoluments; <u>b)</u> des contributions de la Confédération; <u>c)</u> des recettes provenant des <u>activités de Suisse FM</u> ; <u>d)</u> du produit de la fortune de la <del>Fédération</del> <u>Suisse FM</u> ; <u>e)</u> des contributions et dons de tiers.	
<b><u>Section 3</u></b>	<b><u>Contrôle des comptes</u></b>	
<b><u>Art 42</u></b>	<b><u>Mandat</u></b>	
	<u>L'assemblée des délégués désigne chaque année la fiduciaire chargée d'effectuer une révision des comptes selon art. 69b du CC.</u>	Le principe d'une révision des comptes effectuée de manière professionnelle par une fiduciaire est ancré dans les statuts. Vu la complexité des comptes et malgré que ce principe ne soit légalement pas obligatoire pour une association comme Suisse FM, une révision par une

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
		fiduciaire est nécessaire.
<b><u>Chapitre 4</u></b>	<b><u>Procédures en cas de litige</u></b>	
<b><u>Section 1</u></b>	<b><u>Procédure ordinaire</u></b>	La procédure de cette section est nouvelle. Elle règle les cas où des décisions sont prises par Suisse FM sans que les voies de droit soient déjà prévues, que ce soit dans les règlements ou les directives.
<b><u>Art. 43</u></b>	<b><u>Règles générales</u></b>	
<b><u>1.</u></b>	<b><u>La procédure est régie par les Règlements édictés par Suisse FM.</u></b>	
<b><u>2.</u></b>	<b><u>Faute de dispositions dans les Règlements ou Directives de Suisse FM ou si ces dispositions ne règlent pas certains points, les articles 43 al. 2 et 3 à 45 des présents Statuts s'appliquent.</u></b>	
<b><u>3.</u></b>	<b><u>Les délais prévus par les présents Statuts et les Règlements de Suisse FM sont régis comme suit :</u></b> <b><u>a) Les délais commencent à courir le lendemain de la communication, en cas de décision orale, ou de la notification, en cas de décision écrite ;</u></b> <b><u>b) Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège de Suisse FM, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit ;</u></b> <b><u>c) Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit à l'organe compétent, soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ;</u></b> <b><u>d) La transmission par voie électronique ou par fax n'est pas admise ;</u></b> <b><u>e) Les délais ne peuvent pas être prolongés ;</u></b> <b><u>f) Les délais ne sont pas suspendus durant les fêtes ;</u></b> <b><u>g) En cas de force majeure, les délais peuvent être restitués.</u></b>	
<b><u>Art. 44</u></b>	<b><u>Opposition</u></b>	

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
1.	<u>Les décisions des organes de Suisse FM, à l'exception de l'Assemblée générale, sont susceptibles d'une opposition écrite.</u>	
2.	<u>Cette opposition, dûment motivée, doit être adressée au comité de Suisse FM dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.</u>	
<b>Art. 45</b>	<b>Recours</b>	
1.	<u>Les décisions sur opposition rendues par le comité de Suisse FM sont susceptibles d'un recours écrit.</u>	
2.	<u>Ce recours, dûment motivé, doit être adressé à la commission de recours de Suisse FM dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision sur opposition.</u>	
3.	<u>Ont qualité pour déposer un recours, les membres ordinaires, les membres extraordinaires et les éleveurs.</u>	
<b>Section 2</b>	<b>Arbitrage</b>	
<b>Art. 46</b>	<b>Tribunal arbitral</b>	
1.	<del>Tout litige entre la Fédération Suisse FM et ses membres qui ne peut être réglé par les organes internes.</del> <u>Les décisions sur recours rendues par la commission de recours de Suisse FM sont susceptibles d'être</u> <del>est réglées</del> <u>est réglées</u> par un tribunal arbitral de trois membres. <del>Les recours sont traités selon la procédure civile du canton dans lequel la Fédération a son siège.</del>	Le tribunal arbitral peut être mis en place mais uniquement à la suite d'une décision sur recours rendue par la commission de recours de Suisse FM.
2.	Chaque partie désigne un arbitre; les arbitres s'entendent sur le choix d'un président. Si les arbitres <del>n'arrivent pas à s'en</del> <u>sont pas</u> <del>mettre</del> d'accord quant au choix du président, celui-ci sera nommé par le président du tribunal cantonal où siège Suisse FM.	
3.	La procédure arbitrale est régie par les dispositions légales du <del>canton où siège la Fédération de Suisse FM.</del> <u>code de procédure civile suisse.</u>	Il n'est plus nécessaire de préciser le canton, étant donné qu'il existe à présent des dispositions légales claires valables dans toute la Suisse.
<b>Chapitre 5</b>	<b>Dispositions finales</b>	
<b>Art. 47</b>	<b>Affectation de la fortune en cas de dissolution</b>	

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	Le Département fédéral de l'Economie <del>publique</del> décide, en cas de dissolution de la Fédération, de l'affectation de la fortune de celle-ci, après avoir entendu l'assemblée des délégués.	
<b><u>Art. 48</u></b>	<b><u>Entrée en vigueur</u></b>	
	Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée constitutive de la Fédération du 16 janvier 1997 à Kirchberg. <u>des délégués de Suisse FM du _____</u> . Ils entrent en vigueur immédiatement.	